

DEMANDE D'ATTESTATION DE BIENS PATRIMONIAUX AUX FINS DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

GUIDE POUR REMPLIR LE FORMULAIRE

Lorsqu'une œuvre est donnée à une institution muséale agréée par le ministère de la Culture et des Communications, il est possible de faire une demande d'attestation d'aliénation d'un bien culturel, ce qui permet au donateur d'inclure, dans le calcul de ses déductions ou de ses crédits d'impôt, un montant qui ne doit pas excéder la juste valeur marchande de ce bien. Pour obtenir une telle attestation, il importe toutefois que l'acquisition par le musée ou le lieu d'interprétation soit réalisée conformément à sa politique d'acquisition et de conservation ainsi qu'aux directives du ministère de la Culture et des Communications (art. 85, Loi sur le patrimoine culturel). Il faut par exemple établir les liens directs entre les biens culturels faisant l'objet de la demande d'attestation et la ou les collections de l'institution, ses politiques d'acquisition et de conservation. La demande doit être adressée au Conseil du patrimoine culturel du Québec et deux évaluations des œuvres doivent être fournies ainsi que la politique d'acquisition et de conservation du musée, l'énoncé de mission et un résumé du contenu des collections.

➤ SECTION 1 : IDENTIFICATION DE L'INSTITUTION ALIÉNATAIRE

Nom et adresse

Dénomination publique et adresse postale de l'établissement.

Personne responsable

Nom, titre, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui dirige l'établissement et dont la signature apparaît sur le formulaire de demande.

Personne-ressource

Nom, titre, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne qui a préparé la demande d'attestation et avec qui l'on peut communiquer si des précisions sont nécessaires.

➤ SECTION 2 : RECONNAISSANCE DE L'INSTITUTION

L'établissement doit être agréé par le ministère de la Culture et des Communications au moment de la disposition ainsi que lorsque la demande d'attestation est présentée au Conseil du patrimoine culturel.

➤ SECTION 3 : IDENTIFICATION DU PROPRIÉTAIRE ALIÉNATEUR

Nom et adresse

Si le donateur ou le vendeur est une entreprise, veuillez indiquer le nom, le titre et le numéro de téléphone du destinataire aux soins de qui l'Attestation d'aliénation de biens culturels (TFP-712.0.1) doit être délivrée.

➤ **SECTION 4 : DESCRIPTION DU BIEN PATRIMONIAL**

Description sommaire

La description sommaire devrait énoncer les caractéristiques des objets visés, ses matériaux, la date de création, le créateur ou les créateurs, la méthode d'acquisition et les dates marquant la période d'acquisition par le donateur ou vendeur.

Les renseignements descriptifs suivants doivent être communiqués, le cas échéant, pour chaque œuvre d'art ou autre objet faisant l'objet d'une demande d'attestation.

- Créateur
- Nationalité du créateur
- Dates de naissance et de décès (s'il y a lieu) du créateur
- Titre de l'objet
- Date de création
- Technique et/ou support
- Taille et numéro du tirage
- Dimensions
- État de conservation
- Signature et/ou inscription
- Expositions
- Provenance (historique des propriétaires)

➤ **SECTION 5 : COMPATIBILITÉ AVEC LA (LES) COLLECTION (S) DE L'INSTITUTION ET SES POLITIQUES D'ACQUISITION ET DE CONSERVATION**

Cette section doit établir les liens directs entre les biens culturels faisant l'objet de la demande d'attestation et la ou les collections de l'institution, ses politiques d'acquisition et de conservation. L'institution doit démontrer :

- 1) que l'acquisition s'inscrit dans le cadre de sa mission et de sa politique d'acquisition. Elle devra également établir des liens précis démontrant l'intérêt d'ajouter cette acquisition à la collection déjà réunie.
- 2) qu'elle dispose des ressources pour conserver adéquatement l'acquisition et la mettre en valeur en fonction des critères patrimoniaux énoncés.

L'institution doit fournir au Conseil un exemplaire de sa politique de gestion des collections (mise à jour) comprenant son énoncé de mission, l'énoncé de ses axes de collectionnement, ainsi que sa politique d'acquisition et de conservation.

➤ **SECTION 6 : INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE PATRIMOINE QUÉBÉCOIS**

Pour recevoir une Attestation, un bien doit présenter un intérêt particulier en raison soit de son apport à l'histoire du Québec, de la localité, de la région ou la société québécoise, soit de ses qualités esthétiques, soit de son utilité pour l'étude des arts ou des sciences et revêtir également une importance telle que sa perte appauvrirait le patrimoine québécois.

La justification portera surtout sur le bien lui-même et non sur la vie de son créateur. La présentation de l'œuvre s'accompagnera de la démonstration qu'elle rencontre les critères qui permettent de la définir comme un bien patrimonial incontournable en insistant sur son intérêt local et national, sa provenance, son authenticité, son état de

conservation, son originalité, sa rareté, sa représentativité et son intérêt pour la recherche et l'éducation.

« **Intérêt particulier pour le patrimoine québécois** »

Le demandeur doit démontrer que l'objet, la collection ou le fonds revêt un intérêt particulier pour le patrimoine québécois et en établir la pertinence dans la constitution du patrimoine québécois.

Aux fins de l'attestation, les facteurs locaux, régionaux et à l'échelle du Québec sont pris en considération.

Afin de compléter cette section, des lignes directrices sont énoncées en annexe I

➤ **SECTION 7 : DOCUMENTATION**

Dresser la liste de la documentation déposée au Conseil :

- Politique d'acquisition et de conservation de l'institution
- Photos
- Attestation sur la propriété des biens
- Attestation sur l'authenticité des biens
- Évaluation des biens et de leur juste valeur marchande
- Pièces justificatives (ex. : copie de facture de vente)
- Etc.

Titre légal de propriété

Pour tout bien culturel donné ou vendu ou dont on propose le don ou la vente, veuillez joindre une confirmation écrite du donateur ou vendeur qui établit le titre légal de propriété valable avant la disposition des objets visés.

➤ **SECTION 8 : TYPE DE DISPOSITION ET JUSTE VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE**

Veillez vous assurer que les informations et les évaluations soumises avec la demande d'attestation sont exactes et complètes.

Vous trouverez en annexe II des lignes directrices pour la rédaction des évaluations de juste valeur marchande.

➤ **SECTION 9 : DÉCLARATION DE L'INSTITUTION ALIÉNATAIRE**

La demande doit être signée par l'administrateur en chef ou le directeur de l'établissement. Pour que la signature d'une autorité déléguée soit acceptée, une lettre signée par l'administrateur en chef ou le directeur indiquant le nom et le titre de la personne à qui le pouvoir de signature a été délégué, doit accompagner la demande.

En signant la demande d'attestation, l'établissement ou l'administration publique atteste que les renseignements contenus dans la demande et les documents qui s'y rattachent sont véridiques et exacts.

ANNEXE I

LIGNES DIRECTRICES

SECTION 6 : INTÉRÊT PARTICULIER POUR LE PATRIMOINE QUÉBÉCOIS

Le contexte d'acquisition

- Est-ce votre établissement qui a entrepris les démarches d'acquisition ou est-ce le propriétaire ou un représentant du propriétaire qui a proposé à votre établissement de lui faire don ou de lui vendre ce bien?
- Quels sont les critères que votre établissement a utilisés et qui l'ont mené à l'acquisition de ce bien?
- Cette acquisition a-t-elle été retenue à la suite d'un tri parmi un plus grand nombre d'objets ? Si oui, indiquer les critères de sélection utilisés.
- Pour les fonds d'archives : Cette acquisition constitue-elle un ajout? Indiquer de quel ajout il s'agit et s'il y aura d'autres ajouts à l'avenir. Expliquer les raisons qui font que cet ajout particulier est d'intérêt particulier et d'importance nationale québécoise.

Le contexte de l'objet, de la collection ou du fonds

L'importance de l'objet : Les caractéristiques distinctes des objets doivent être décrites. Il peut s'agir d'une culture, d'un mouvement, d'un genre, d'un style, d'une période, ou d'une collection à laquelle ou auquel un objet appartient, ou encore de la valeur ou des attributs de l'objet en tant que symbole, représentation ou objet de commémoration.

L'importance des collections d'objets ou des fonds d'archives : Lorsque la demande d'attestation comprend plusieurs objets, l'institution doit indiquer si le groupe d'objets constitue une « collection » ou un « fonds d'archives ». Une « collection » s'articule habituellement autour de critères précis ou de caractéristiques communes et constitue le fruit d'une expertise et d'un choix cohérent. Un « fonds d'archives », bien que composé d'éléments divers, constitue néanmoins une unité organique documentant la fonction ou l'activité d'un particulier, d'une association ou d'une entreprise. Lorsqu'il s'agit d'une collection ou d'un fonds regroupant des objets ou documents de qualité variable, il est important de démontrer que « le tout est plus grand que la somme des parties », c'est-à-dire qu'un objet peut prendre de l'importance du fait de ses liens avec d'autres objets de la collection ou avec le donateur/vendeur.

L'importance du créateur ou de l'artiste : Les objets d'un créateur de renom ne sont pas nécessairement tous d'intérêt particulier pour le patrimoine québécois. En revanche, une création qui est le fruit d'une association avec un personnage ou un événement historique important peut présenter un intérêt particulier même si le créateur n'est pas très connu. Les renseignements biographiques doivent être pertinents à l'objet ou à la collection afin de situer le bien culturel dans l'ensemble de la production du créateur.

La pertinence : La pertinence d'un bien culturel est un facteur crucial pour déterminer s'il est d'intérêt particulier pour le patrimoine québécois. La pertinence par rapport au mandat d'acquisition de l'établissement et/ou à d'autres objets de la collection doit être clairement établie.

La provenance : L'appartenance antérieure ou la provenance d'un objet peut contribuer à faire augmenter la valeur d'un objet en raison des liens qui l'unissent à une personne, à un collectionneur ou à un événement en particulier.

L'état de conservation : L'état d'un objet a une incidence sur son intérêt et son importance. Si l'objet est détérioré ou exige un important traitement de conservation, le demandeur doit expliquer pourquoi l'objet conserve un intérêt particulier pour le patrimoine québécois. Il doit aussi montrer que le traitement de conservation permettra de respecter l'intégrité de l'objet et de le stabiliser afin d'assurer sa pérennité.

L'origine : Un bien culturel, qu'il soit d'origine québécoise ou non, peut être présenté aux fins de l'attestation à condition d'en démontrer l'intérêt particulier pour le patrimoine québécois.

Les qualités esthétiques : Pour faire ressortir les qualités esthétiques qui distinguent un objet précis, il est préférable de présenter une analyse critique plutôt qu'une description littérale de ses caractéristiques physiques.

La valeur archivistique, documentaire ou de recherche : Pour établir l'intérêt et l'importance de biens culturels acquis principalement pour leur valeur archivistique, documentaire ou de recherche, il faut expliquer leur valeur scientifique, sociale, historique ou leur valeur de témoignage.

La rareté : La rareté d'un objet peut avoir une incidence en ce qui a trait à l'intérêt particulier pour le patrimoine québécois.

Les facteurs locaux, régionaux et à l'échelle du Québec: Les objets, les collections ou les fonds d'importance locale, régionale ou à l'échelle du Québec sont considérés comme étant d'intérêt particulier pour le patrimoine québécois si leur importance pour une collectivité, une région ou le Québec est démontrée.

ANNEXE II

LIGNES DIRECTRICES

SECTION 8 : JUSTE VALEUR MARCHANDE ESTIMÉE

Deux évaluations doivent être soumises pour chacune des œuvres faisant l'objet d'une demande d'attestation.

Le choix des experts évaluateurs compétents et dignes de confiance, sans lien de dépendance est important et l'institution doit s'assurer, avant de leur confier ce mandat, qu'ils connaissent bien la production et l'état du marché actuel du créateur de l'œuvre.

Pour déterminer la juste valeur marchande de biens culturels aux fins de l'impôt sur le revenu, le Conseil du patrimoine culturel du Québec s'appuie sur la définition du terme « juste valeur marchande » qui est approuvée par l'Agence du revenu du Canada :

Le prix le plus élevé, exprimé en espèces, qu'un bien rapporterait sur le marché libre, dans une transaction entre un vendeur et un acheteur consentants qui seraient indépendants l'un de l'autre et qui agiraient en toute connaissance de cause.

Il est important de se rappeler l'esprit de cette définition qui implique que la JVM se justifie à partir des prix les plus élevés continuellement atteints et qu'un seul prix record obtenu pour une œuvre ne peut servir à l'établir.

La justification démontre également de quelle façon l'évaluateur est arrivé à établir la JVM.

L'approche comparative qui consiste à rapprocher le marché d'un autre artiste avec celui que l'on cherche à établir doit se fonder sur un choix juste et pertinent. Ce n'est pas parce qu'un artiste est actif à la même époque et utilise la même technique que le prix de ses œuvres peut se comparer à celui de ses collègues. Il est important de démontrer que les ventes portent sur des biens comparables (technique, format, état,...) et sur les conditions du marché au moment des transactions citées.

Dans la mesure du possible, l'évaluation est fondée sur un examen direct du bien évalué, et ce, dans les meilleures conditions physiques possible.